

Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection juridique professionnelle pour les membres de transfair

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

transfair a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et transfair. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par transfair et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG)

Protection juridique professionnelle pour les membres de transfair

Edition 01.2026

Assureur et porteur de risque :

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

- a) Tous les membres actifs de transfair dans le cadre de leur activité professionnelle salariée.
- b) Les membres actifs de transfair exerçant des métiers de la sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle salariée, pour autant qu'ils aient souscrit la couverture complémentaire.

2. a) Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit du travail : Litiges disciplinaires et de droit du travail.	300'000	Europe
b) Droit des assurances : Litiges avec des assurances privées ou sociales, qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension et la caisse de chômage. Les litiges survenus lors du trajet direct entre le lieu de travail et le domicile légal, et inversement, sont également assurés.	300'000	Europe
c) Procédures pénales : Défense lors de procédures pénales pour cause de délits par négligence (y compris le trajet direct entre le lieu de travail et le domicile légal et inversement). Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle, du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers ainsi que le retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit).	300'000	Europe
d) Procédures administratives : Défense lors de procédures administratives dans le domaine de la circulation routière (y compris le trajet direct entre le lieu de travail et le domicile légal et inversement).	300'000	Europe
e) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle : Faire valoir en tant que lésé de réclamations en dommages-intérêts y compris la plainte pénale jointe (y compris le trajet direct jusqu'à la place de travail, respectivement de la place de travail au domicile légal).	300'000	Europe
f) Conseil juridique : Un conseil juridique par année calendaire concernant un problème juridique privé de droit suisse par le propre service juridique de la CAP.	200	CH
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation.		

b) Risques et procédures supplémentaires assurés pour les personnes assurées selon l'art 1 b)

	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit du travail : - Défense lors de procédures disciplinaires pour faute de service commise par négligence ou légitime ou compréhensible selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel. - Défense en cas de procédure disciplinaire engagée en raison d'un comportement fautif hors service.	300'000	CH/FL
b) Procédures pénales : - Plaintes contre des tiers en matière de prétentions en responsabilité civile pour atteinte à l'honneur, injures ou actes de violence. - Défense lors de procédures pénales en raison de délits commis par négligence, ou en cas d'action légitime selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel	300'000	CH/FL
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation.		

3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de:
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - Honoraires d'un avocat de la première heure
 - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) La CAP renonce à son droit d'invoquer la faute grave (à l'exclusion des sinistres qui ont été causés sous l'influence de l'alcool ou de la drogue) pour réduire ses prestations selon l'art 14 al. 2 LCA.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité temporelle et territoriale

- a) Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau à l'art. 2.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.
- c) La couverture d'assurance prend fin si l'assuré perd sa qualité de membre ou dans tous les cas en cas de résiliation du rapport d'assurance entre la CAP et transfair.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) L'assuré annonce immédiatement à **transfair, Hopfenweg 21, Postfach, 3000 Bern 14**, la survenance d'un événement pouvant donner lieu à une intervention de la CAP. transfair se charge des premiers renseignements de même que des démarches extrajudiciaires. Les sinistres exigeant des démarches procédurales qui de l'avis de transfair ne sont pas dénuées de chances de succès, sont transmis à la CAP, Service grands clients, pour examen et traitement. La même chose s'applique aux cas qui nécessitent le recours à l'aide d'un représentant légal pour des démarches extrajudiciaires en raison de leur complexité ou d'obstacles linguistiques.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours.

Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En déclarant le sinistre, l'assuré s'engage à libérer son représentant légal du secret professionnel vis-à-vis de la CAP, sauf en cas de conflit d'intérêts et si les informations demandées sont susceptibles de porter atteinte à ses intérêts. De même, l'assuré donne son accord pour que la CAP et transfair échangent entre elles et avec son représentant légal des informations relatives au sinistre.
- e) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.

L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) En cas de sinistres causés intentionnellement par l'assuré (art. 14, al. 1 LCA).
- c) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- d) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- e) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- f) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- g) Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.
- h) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- i) Lorsque l'assuré veut agir contre transfair, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Sanctions / Embargos

La CAP n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'exposent à des sanctions commerciales, économiques et/ou financières, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques, commerciales ou financières nationales pertinentes.

8. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, transfair et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

